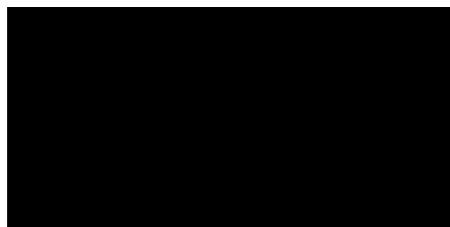


BRILLER ICI COMME AILLEURS



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 6 février 2025



Objet : Votre demande d'accès à des documents du 20 janvier 2025

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 janvier 2025, à l'effet d'obtenir :

« Le contrat 202-12-2022 (numéro de référence 20026007) visant la restauration de la toiture de la Chapelle des Cuthbert »

Vous trouverez en annexe aux présentes le contrat demandé.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



Sophie Lizé
p. j. - Document
- Avis de recours

ORIGINAL SIGNÉ

CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT

INTERVENU À QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC, EN DATE EFFECTIVE DU 14^e JOUR DE
JANVIER 2025

ENTRE : SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES (SODEC)

ET:

LES ENTREPRISES CLOUTIER & GAGNON (1988) LTÉE

PROJET : Restauration de la toiture de la Chapelle Cuthbert

NO 202-12-2022

COMPARAISSENT:

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES (SODEC) personne morale légalement constituée par une loi de la Province de Québec (L.R.Q. c.S-10.002), ayant son siège au 905, avenue de Lorimier, en la ville de Montréal, province de Québec, H2K 3V9, agissant aux présentes et ici représentée par madame Mireille Bélanger, directrice du patrimoine immobilier, dûment autorisée aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 14 juin 2024 et dont copie est annexée aux présentes.

(ci-après appelée "SODEC")

ET :

LES ENTREPRISES CLOUTIER & GAGNON (1988) LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 11600, avenue Philippe-Panneton à Montréal, province de Québec, H1E 4G4, ici représentée et agissant aux présentes par monsieur David Raymond, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 14 janvier 2025 et dont copie est annexée aux présentes.

(ci-après appelée "CONTRACTANT");

LESQUELS CONVIENNENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE UN : CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT

- 1.1 SODEC accepte la soumission du CONTRACTANT en date du 6 décembre 2024 pour l'exécution de tous les travaux décrits ci-après, le tout pour la considération et aux conditions prévues dans le présent contrat.
- 1.2 Le CONTRACTANT s'engage à fournir tous les matériaux, l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux définis aux documents contractuels (aussi définis aux présentes comme l'« ouvrage »), ainsi que tout autre travail qui, bien que non spécifiquement mentionné, pourrait être requis suivant l'esprit des documents contractuels listés notamment ci-après, dont plans et devis, et suivant les règles de l'art, les normes et les règlements applicables,
- a) Architecture
- Plans pour soumission: 16 feuilles en format 24 x 36, en date du 23 octobre 2024.
 - Devis pour soumission: 140 pages en format 8 ½ x 11, en date du 23 octobre 2024.
- b) Addendas publiés avant l'ouverture publique des soumissions
- No 1 émis le 14 novembre 2024 par Marie-Josée Deschênes, architecte.
 - No 2 émis le 27 novembre 2024 par Marie-Josée Deschênes, architecte.
- d) la soumission du CONTRACTANT en date du 6 décembre 2024
- 1.3 Ces documents précités font partie intégrante du présent contrat et le CONTRACTANT déclare en avoir pris connaissance et en accepte toutes les clauses et conditions.
- 1.4 Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

ARTICLE DEUX : DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 2.1 Outre les présentes, l'expression "documents contractuels", désigne l'ensemble des documents servant à la préparation et à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication du contrat, lesquels documents se complètent mutuellement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent les croquis, les plans et devis, instructions aux soumissionnaires, conditions générales, conditions générales supplémentaires, formule de soumission, formulaires, exemplaire du contrat, bulletins et addenda.

- 2.2 S'il y a divergence entre les divers documents contractuels et les dispositions du présent contrat, ce dernier texte prévaudra.

ARTICLE TROIS : DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

- 3.1 Le CONTRACTANT s'engage à exécuter et à compléter les travaux prévus au présent contrat au plus tard le 20 juin 2025, ou à toute autre date indiquée aux avis de changement.
- 3.2 Le CONTRACTANT doit commencer les travaux dès réception de l'avis écrit l'autorisant à débiter les travaux et doit les compléter dans le délai contractuel, lequel est une condition essentielle au contrat.
- 3.3 Le CONTRACTANT doit exécuter les travaux avec célérité, diligence et sans interruption quelle que soit la période de l'année en respectant les conditions spécifiques liées au site des travaux.

ARTICLE QUATRE : CONSIDÉRATION

- 4.1 Le CONTRACTANT s'engage à exécuter tous les travaux prévus au présent contrat, à compléter l'ouvrage et à le rendre parfait moyennant un prix forfaitaire et fixe de DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DOLLARS (246 696 \$), toutes taxes applicables en sus, en monnaie légale du Canada, lequel prix inclut tous les honoraires, frais, coûts et dépenses, directs et indirects, inhérents à l'exécution du présent contrat et sans limiter la généralité de ce qui précède, inclut le prix de tout matériau, coût de main-d'œuvre et autres frais d'exécution suite aux dispositions de l'article 4.5 ci-après. Le CONTRACTANT convient que la responsabilité financière de SODEC pour l'exécution du présent contrat n'excédera pas ladite somme forfaitaire de DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DOLLARS (246 696 \$) (taxes applicables en sus) incluant les réclamations des créanciers bénéficiant d'une hypothèque légale découlant de la réalisation de travaux réalisés par ceux-ci dans le cadre du présent contrat et, à ce titre, le CONTRACTANT s'engage à tenir indemne SODEC de toutes telles réclamations.
- 4.2 À tout moment, SODEC pourra déduire du paiement d'acompte (s) au CONTRACTANT, toute somme raisonnable, incluant les frais encourus par SODEC, pour régler et répondre de tout avis d'inscription d'une hypothèque légale sur un immeuble ou sur les immeubles de l'ouvrage par les personnes ou les entreprises qui ont participé à sa construction, sa restauration ou sa rénovation, ou de toute réclamation monétaire faite par des entrepreneurs sous-traitants (sous-entrepreneurs) ou des fournisseurs de biens et services pour cet ouvrage et pour lesquels ils n'auraient pas été payés par le CONTRACTANT, cela pour l'ouvrage effectué sur cet immeuble et dont la valeur a été attestée par un certificat de paiement du maître d'œuvre.
- Le CONTRACTANT accepte que SODEC puisse alors faire le paiement en acompte de ces sommes dues directement à ceux-ci ou conjointement au CONTRACTANT, comme s'il était payé directement au CONTRACTANT en conformité avec le contrat.
- 4.3 Les taxes sur les produits et services (TPS) et (TVQ) sont exclues et en sus de la somme forfaitaire de DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DOLLARS (246 696 \$) précisée à l'article 4.1 et de toute somme additionnelle payable en vertu de l'article 4.2. Elles devront être isolées comme un poste particulier dans la présentation d'une demande de paiement par le CONTRACTANT.
- 4.4 Le CONTRACTANT ne peut demander aucune augmentation du prix forfaitaire fixé à l'article 4.1 ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui de l'augmentation du coût des matériaux ou de la main-d'œuvre, à moins que ces changements ou augmentations ne fassent l'objet d'un ordre de changement émis et signé par les parties

suivant la procédure prévue aux conditions générales du devis de l'architecte, tel ordre de changement ainsi signé constituant alors un avenant au présent contrat.

- 4.5 S'il survient des situations qui, de l'avis des professionnels nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que le CONTRACTANT ne peut y remédier ou refuse de le faire, les professionnels ou SODEC peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge du CONTRACTANT et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou qui peuvent lui devenir dues.

ARTICLE CINQ : MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 Sur réception d'un certificat de paiement de l'architecte, établi suite à une demande de paiement mensuel du CONTRACTANT, SODEC, après vérification de cette demande et des pièces justificatives pertinentes requises, paiera le montant recommandé par l'architecte selon le degré d'avancement des travaux à chaque mois et selon la modalité prévue à l'article 5.4.
- 5.2 Lorsque le coût des travaux exécutés atteint 90% du prix du contrat, comprenant les coûts des changements approuvés, SODEC retiendra le solde du prix du contrat. Le solde sera payable au CONTRACTANT quarante-cinq (45) jours suivant la réception des travaux sans réserve, tel que définie aux conditions générales et reconnu par un certificat émis par l'architecte. Ledit certificat pourra cependant contenir des exceptions auxquelles seront associées des provisions, soit des sommes suffisantes pour y remédier.
- 5.3 La période de garantie minimale d'un (1) an débutera à la date de la fin des travaux, tel que reconnu par un certificat de complétude sans réserve émis par l'architecte.
- 5.4 Le montant est payable dans les trente (30) jours de la réception par SODEC du certificat de paiement de l'architecte.
- 5.5 Un paiement est réputé être en retard s'il n'est pas effectué dans les soixante (60) jours de la date de son échéance. Dans ce cas, SODEC doit, à la demande spécifique du CONTRACTANT, payer des intérêts à moins que le montant de ces intérêts soit inférieur à 5,00 \$. Les intérêts payables sont calculés à compter du premier jour de retard, au taux préférentiel en vigueur de la Banque Nationale du Canada au moment du retard.

ARTICLE SIX : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

- 6.1 Pendant la durée des travaux, le CONTRACTANT se porte garant envers SODEC, le maître d'œuvre, les professionnels, le responsable des travaux, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses sous-traitants, préposés, et fournisseurs de matériaux dans l'exécution du contrat.
- 6.2 Le CONTRACTANT doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

- 6.3 Le CONTRACTANT est responsable de tous actes, omissions et des dommages causés à l'ouvrage et à la propriété privée et publique, par lui, ses employés, agents, représentants, sous-traitants et fournisseurs de matériaux. Il est également responsable des dommages causés à l'ouvrage par un tiers, ou par force majeure, notamment un vol, un incendie, une conflagration, un tremblement de terre, de conditions climatiques, un ouragan ou toute autre cause.
- 6.4 Les réparations ou la reconstruction de toute propriété, ouvrage ou matériau affectés ou détruits en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le contrat ou par manque de précaution du CONTRACTANT, de ses employés, agents, sous-traitants ou fournisseurs de matériaux se font aux frais du CONTRACTANT. Avant d'effectuer toute réparation ou reconstruction, la SODEC expédiera un avis au CONTRACTANT.
- 6.5 Lorsque des dommages sont causés à l'ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, le CONTRACTANT doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces ouvrages ou corriger ces défauts, les faire approuver par les professionnels concernés et faire les travaux pour terminer l'ouvrage.
- 6.6 Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les professionnels concernés, ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage doivent être remboursés à SODEC par le CONTRACTANT. SODEC retient le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues au CONTRACTANT en vertu du contrat conclu avec lui.

ARTICLE SEPT : ASSURANCES

7.1 Généralités

Le CONTRACTANT doit obtenir, à ses frais, les assurances demandées ci-après et remettre promptement à la SODEC une copie conforme de chaque police d'assurance.

Le CONTRACTANT doit fournir à la SODEC, avant la signature du contrat et le début des travaux, la preuve que toutes les assurances ont été souscrites et les maintenir en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux sans aucune réserve.

Il est entendu et convenu que les exigences d'assurance ne doivent pas être interprétées comme une limitation à la responsabilité ou aux obligations du CONTRACTANT et l'acceptation des polices ne saurait être interprétée comme une acceptation des carences qu'elles peuvent contenir, le cas échéant. Il demeure de la responsabilité du CONTRACTANT de souscrire, à ses frais, toute autre assurance, limite ou garantie qu'il jugera nécessaire afin de protéger adéquatement ses obligations.

7.2 Assurance au bénéfice de la SODEC et du CONTRACTANT

7.2.1 conditions applicables à toutes les polices souscrites par le CONTRACTANT

- Nom de l'assuré : le CONTRACTANT; nom des assurés additionnels : SODEC. SODEC se réserve le droit de demander d'ajouter les sous-entrepreneurs et/ou les sous-traitants comme assurés additionnels si elle le juge nécessaire.
- Les polices ne pourront être annulées, modifiées ou non renouvelées sans qu'un préavis de 60 jours soit donné par l'assureur à la SODEC et au CONTRACTANT.

- Tout acte, action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque assuré ou l'un de ses employés qui pourrait annuler les polices demandées ou compromettre le paiement d'une réclamation ne devra en aucun cas préjudicier les droits des autres assurés en vertu de ces polices.

7.2.2 Assurance responsabilité civile générale

Le CONTRACTANT doit fournir et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale comportant, au minimum, une limite d'indemnité par sinistre de 5 000 000 \$, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- a) le risque des lieux et activités ;
- b) le risque des produits et des travaux terminés pour une période minimale d'un (1) an après la réception définitive des travaux ;
- c) le risque de responsabilité assumée en vertu d'un contrat, formule globale ;
- d) le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant ;
- e) le risque relatif aux préjudices personnels ;
- f) si de tels travaux sont prévus au contrat, la garantie relative au risque des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprise en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux de souterrains, de percement de tunnels et de travaux de nivellement;
- g) le risque de responsabilité automobile des non propriétaires ;
- h) le risque de responsabilité civile patronale contingente ;
- i) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés des assurés ;
- j) l'avenant dommages matériels formule étendue ;
- k) la clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux ;
- l) l'exclusion relative aux véhicules automobiles ne devra pas s'appliquer à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de tout équipement d'entrepreneurs ni à tout matériel ou équipement assujetti à un véhicule automobile se trouvant sur les lieux d'utilisation dudit matériel ou équipement ;
- m) si de tels travaux sont prévus au contrat, la police ne devra pas comporter d'exclusion relative à l'enlèvement ou l'affaiblissement de supports ou de murs de soutènement ;

- n) la police ne doit pas exclure les dommages aux biens existants qui appartiennent à la SODEC et qui sont impliqués dans la réalisation des travaux ;
- o) la pollution soudaine et accidentelle selon les garanties accordées par le formulaire 2313 du Bureau d'assurance du Canada.

7.2.2.1 Franchise

La couverture d'assurance ne peut être assujettie à une franchise supérieure à 2 500\$ par événement et ne devra pas s'appliquer aux blessures corporelles.

La franchise est à la charge du CONTRACTANT, les sous-traitants et sous-entrepreneurs.

7.2.3 Assurances particulières du CONTRACTANT

À sa propre charge, le CONTRACTANT souscrira et gardera en vigueur durant la durée de son contrat avec la SODEC, les garanties décrites ci-dessous, auprès d'assureurs agréés par la SODEC :

a) Équipements d'entrepreneurs et outillage

Une garantie sur une base « Tous risques » pour tout l'équipement de construction et l'outillage (incluant ceux qui appartiennent aux ouvriers) du projet, sur le site, qui appartient à ou est utilisé par le CONTRACTANT ou pour lequel le CONTRACTANT est responsable.

b) Risque d'installation

Une garantie pour couvrir le matériel, l'équipement, les machines, les matériaux et les fournitures qui sont destinés à entrer dans l'ouvrage désigné au contrat de construction, l'échafaudage, les clôtures, les supports temporaires, les coffrages, les excavations, les travaux de préparation des lieux de l'installation, les tours et les formes appartenant à ou loués par le CONTRACTANT ou les sous-entrepreneurs ainsi que les baraques et autres structures érigées pour le confort des ouvriers.

7.3 Auto-assurance

Si le CONTRACTANT choisit d'auto-assurer certains risques, autre que ceux mentionnés au présent contrat, la SODEC et toutes les autres parties reliées au contrat seront déchargées de toute responsabilité si des dommages surviennent.

ARTICLE HUIT : REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 8.1 Le CONTRACTANT représente et garantit qu'il est une société dûment constituée et en état de régularité avec toutes les lois applicables régissant son existence, il a le pouvoir et la capacité de signer ce contrat, qui a été dûment autorisé, qui lui est dûment opposable et qui ne vient pas en contradiction avec tout contrat ou autre entente auquel il est lié.

- 8.2 S'il emploie 50 personnes ou plus, le CONTRACTANT déclare qu'il respecte les obligations qui s'appliquent à lui en vertu de la Charte de la langue française quant à la francisation de l'entreprise, et qu'à cet égard il possède les certificats ou attestations requis, le cas échéant, ou qu'il en est exempté. Par ailleurs, le CONTRACTANT ne figure pas à la liste des entreprises pour lesquelles l'Office de la langue française a refusé de délivrer une attestation, ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat.

ARTICLE NEUF : LICENCES

9. Pendant toute la durée des travaux, le CONTRACTANT et les sous-entrepreneurs doivent détenir leur licence respective valide, conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1). Si une licence expire pendant la durée des travaux, le CONTRACTANT et les sous-entrepreneurs doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès de SODEC.

ARTICLE DIX :CAUTIONNEMENTS

- 10.1 Le CONTRACTANT doit fournir à la SODEC un cautionnement d'exécution des obligations du contrat et un cautionnement pour gages, matériaux, services; chacun égal à cinquante pour-cent (50 %) du montant du contrat.
- 10.2 Les cautionnements doivent être émis par des compagnies détenant un permis d'assureur au Canada.
- 10.3 La SODEC doit être désignée comme bénéficiaire à chacun des cautionnements.
- 10.4 Le CONTRACTANT doit afficher sur le lieu des travaux un avis indiquant que les cautionnements spécifiés à l'article 10.1 sont en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de la compagnie émettrice, la définition des personnes couvertes par les cautionnements et des précisions sur les conditions d'application pour présenter une réclamation.
- 10.5 Les cautionnements doivent être valides durant la période qui commence à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat et se terminer un (1) an après la réception des travaux sans réserve.

ARTICLE ONZE :CLAUSES PARTICULIÈRES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 11.1 La responsabilité en matière de santé et sécurité au travail incombe au CONTRACTANT dans l'exécution du présent contrat.
- 11.2 Le CONTRACTANT et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux, relatifs à l'emploi de la main d'œuvre.
- 11.3 Le CONTRACTANT s'engage à prendre fait et cause pour SODEC, ainsi qu'à indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction à une disposition d'une loi ou règlement municipal, provincial et fédéral relatif à l'emploi de la main d'oeuvre ou relatif à la santé et à la sécurité au travail et dont la responsabilité pourrait être

imputée à SODEC en vertu d'une disposition d'une telle loi ou d'un tel règlement. Dans un tel cas, le CONTRACTANT accepte que SODEC retienne des sommes d'argent et, le cas échéant, opère compensation.

ARTICLE DOUZE : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 12.1 Outre les droits conférés à SODEC par les documents contractuels, celle-ci pourra résilier la présente convention à toutes fins que de droit pour les motifs suivants :
- i) si le CONTRACTANT fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu des présentes;
 - ii) toute insatisfaction raisonnable et justifiée pour les services rendus par le CONTRACTANT en vertu des présentes;
 - iii) si le CONTRACTANT cesse ses opérations, est déclaré failli, devient insolvable ou s'il restructure son entreprise au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, s'il prend des mesures ou des mesures sont prises contre lui pour sa liquidation ou dissolution ou si un séquestre ou syndic est nommé à ses biens;
 - iv) si le CONTRACTANT lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - v) le CONTRACTANT est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, SODEC adresse un avis écrit de résiliation au CONTRACTANT énonçant le motif de résiliation.

Dans l'éventualité d'un motif énoncé au paragraphe 12.1 iii), iv) ou v), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le CONTRACTANT.

- 12.2 Lorsqu'un des événements décrits aux paragraphes i) et ii) qui précèdent se produit, SODEC devra adresser un avis énonçant les motifs de résiliation et le CONTRACTANT aura cinq (5) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi cette convention sera alors résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans nécessité d'avis supplémentaire ou mise en demeure.
- 12.3 En cas de résiliation, le CONTRACTANT n'aura alors droit qu'aux sommes dues pour services rendus et encourus jusqu'à cette date, conformément à cette convention, sans autre compensation ou indemnité que ce soit pour quelque cause ou raison que ce soit. Le tout sans préjudice aux droits et recours de SODEC pour les dommages-intérêts subis et notamment sans préjudice aux droits de SODEC de faire compléter le contrat aux frais du CONTRACTANT tel que prévu aux conditions générales du devis de l'architecte.
- 12.4 Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au CONTRACTANT du fait de la résiliation, SODEC deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat, le cas échéant.

Si le CONTRACTANT a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, SODEC devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à l'Organisme public la différence entre le prix qui aurait été payé au CONTRACTANT et celui qui le sera à tout nouveau contractant qui sera appelé à exécuter ce contrat, ainsi que tout coût occasionné à la SODEC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

- 12.4 Malgré ce qui précède, SODEC pourra, pour toute autre raison non relative au contrat, mettre fin à cette convention sur avis donné au CONTRACTANT et alors cette convention sera résiliée à compter de la date de réception de cet avis et le CONTRACTANT aura droit aux sommes dues pour services rendus et encourus à cette date sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 12.5 Dans l'un et l'autre des cas prévus ci-haut, le CONTRACTANT n'aura aucun recours contre SODEC pour la perte de tous profits anticipés ou dommages occasionnés du fait de la résiliation totale ou partielle du contrat.
- 12.6 Malgré la résiliation du contrat, SODEC pourra exiger du CONTRACTANT qu'il complète suivant les termes et conditions du présent contrat, certains travaux urgents qui y sont prévus dans les délais qui lui seront fixés.

ARTICLE TREIZE : INCAPACITÉ DU CONTRACTANT

13. Dans le cas d'impossibilité d'agir du CONTRACTANT, ce dernier doit sans délai en aviser par écrit SODEC, qui verra à faire exécuter le contrat par un autre CONTRACTANT. Tous les coûts encourus par SODEC pour le remplacement du CONTRACTANT de même que pour l'exécution du contrat seront à la charge du CONTRACTANT.

ARTICLE QUATORZE : CESSION

14. Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent, sous peine de nullité, être vendus, cédés ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de SODEC. Tout manquement par le CONTRACTANT à cette obligation entraînera la résiliation immédiate du présent contrat, sans nécessité d'un avis ou d'une mise en demeure et la mise en exécution des autres droits et recours de SODEC.

ARTICLE QUINZE : AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

15. a) si l'avis est destiné à SODEC:

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

36 1/2, rue Saint-Pierre
Québec (Québec) G1K 3Z6

b) si l'avis est destiné au CONTRACTANT:

LES ENTREPRISES CLOUTIER & GAGNON (1988) LTÉE
11600, avenue Philippe-Panneton
Montréal (Québec) H1E 4G4

Ces adresses pourront être changées de temps à autre par avis écrit en suivant les modalités du présent article.

Advenant défaut du CONTRACTANT d'aviser SODEC de tout changement d'adresse ou que SODEC ne puisse le rejoindre à l'adresse indiquée, SODEC pourra s'adresser au domicile élu du CONTRACTANT, ce dernier élisant domicile aux fins des présentes au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

ARTICLE SEIZE : BON DÉROULEMENT DES TRAVAUX

16. Compte tenu de la nature particulière du lieu, le CONTRACTANT devra prendre les mesures nécessaires pour exécuter les travaux proprement, pour organiser le travail en nuisant le moins possible au caractère résidentiel du lieu, aux activités touristiques, culturelles et commerciales, ainsi qu'aux activités qui s'y déroulent.

ARTICLE DIX-SEPT : DIVULGATION DU CONTRAT

17. Le CONTRACTANT autorise SODEC à divulguer les éléments du présent contrat, notamment dans son site Internet ou dans son rapport annuel, dont le nom du CONTRACTANT, le type de services et le montant du contrat.

Ces informations peuvent également être divulguées dans le cadre d'une demande d'accès à l'information faite conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE DIX-HUIT : NON RENONCIATION

18. Le fait que SODEC n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des travaux, responsabilités et obligations contenues aux présentes ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être interprété comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution des travaux, responsabilités et obligations. Toute renonciation doit être par écrit.

ARTICLE DIX-NEUF : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

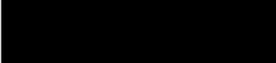
19. Nonobstant la date des signatures des parties aux présentes, la date d'entrée en vigueur de ce contrat est celle apparaissant dans l'en-tête de celui-ci.

ARTICLE VINGT : SIGNATURE

20. Le présent contrat peut être signé de manière électronique selon un procédé ou système choisi par SODEC et le CONTRACTANT reconnaît qu'une telle signature électronique a force exécutoire. L'exemplaire du présent contrat signé électroniquement est réputé constituer un original.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce contrat,

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES CULTURELLES**

DocuSigned by:
Par  le 2025-02-03
MIREILLE BELANGER
Directrice du patrimoine immobilier

Le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance du présent contrat, en avoir compris pleinement le sens et la portée et en être satisfait.

LES ENTREPRISES CLOUTIER & GAGNON (1988) LTÉE

DocuSigned by:
Par  le 2025-02-02
Nom : DAVID RAYMOND
Titre : Secrétaire-trésorier